



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
MRC D'AUTRAY**

Résolution 2025-11-178

**RÈGLEMENT # 215-2025 CONCERNANT LES ENTRÉES
CHARRETIÈRES ET LES PONCEAUX**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, d'adopter un règlement concernant la voirie locale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement portant sur les exigences et conditions concernant les entrées charretières et les ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'établir les règles d'installation, d'entretien et de remplacement de ponceaux dans l'emprise municipale et les règles de construction et d'entretien des entrées charretières donnant accès à un immeuble.

Article 3 – Définition des termes

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens usuel, sauf ceux définis aux règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificat et condition d'émission de permis de construction)

Article 4 – Champs d'application

Ce règlement s'applique aux ponceaux et aux entrées charretières sur rue et chemin sous la responsabilité de la Municipalité. Les dispositions relatives aux routes publiques numérotées sont sous la juridiction du ministère des Transport et de la Mobilité durable (MTMD).

Article 5 – Responsabilité d'application

L'application du présent règlement est la responsabilité de la direction générale

Article 6 – Norme de conception et d'installation de ponceaux et de construction et entretien des entrées charretières

Les ponceaux doivent être composés de résine de polyéthylène haute densité ou équivalent d'une résistance 320 KPa approuvé par un ingénieur ou du responsable municipal, de la qualité et de la classe requises, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de pierre concassée, parfaitement



Province de Québec Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

alignés et joints. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) et d'un diamètre minimal de 450 mm et installés conformément au plan intitulé « Installation type d'un ponceau d'entrée charretière » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

Si des entrées charretières doivent traverser les fossés de la rue, des ponceaux composés de résine de polyéthylène haute densité ou équivalent approuvé par le responsable municipal, doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm et la longueur d'au moins six mètres (6 m).

Les ponceaux doivent être installés conformément au plan intitulé « Installation type d'un ponceau d'entrée charretière » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

Ces ponceaux et leur entretien sont à la charge du propriétaire du ou des terrains concernés à perpétuité.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas nuire à l'écoulement de ces débits d'eau.

Dans le cas où les diamètres minimaux des ponceaux précédemment énumérés ne peuvent être respectés, une autorisation écrite du responsable municipal est exigée pour pouvoir en installer un de diamètre inférieur.

Article 7 – Demande

Toute personne désirant construire une entrée charretière assujettie au présent règlement doit préalablement obtenir l'autorisation de la municipalité.

Les demandes d'autorisation pour les entrées charretières et ponceaux sont gratuites.

Article 8 – Responsabilité du propriétaire

8.1 Installation maintien et libre écoulement des eaux

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement du ponceau ainsi que le maintien du libre écoulement des eaux, sans zone d'eau stagnante, sont la responsabilité du propriétaire.

L'installation de balises au centre du ponceau a chacune de ses extrémités est fortement recommandée. Advenant que lors de travaux de réfection, de nettoyage en de force majeure, la Municipalité abime l'entrée ou le ponceau ou ses équipements, le propriétaire qui n'a pas bien indiqué l'emplacement de son ponceau pourrait être tenu responsable des bris et des couts reliés ont la remise en état.

8.2 Construction et entretien de l'entrée charretière

La construction et l'entretien de l'entrée charretière, de même que le maintien des ouvrages nécessaires pour accéder à l'immeuble sont la responsabilité du propriétaire.

8.3 Aménagement paysager

Tout aménagement paysager réalisé en bordure du ponceau, sur les talus ou dans les fossés ne peut nuire d'aucune façon au libre écoulement des eaux et demeure en tout temps la responsabilité du propriétaire

La Municipalité ne peut être tenue responsable d'un quelconque bris, endommagement, effondrement, déformation ou autre de cet aménagement dans le cours normal de ses activités ou en raison de crues, de gel, de débris et autres pouvant survenir.



Province de Québec Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Article 9 – Infraction

Toute contravention au règlement numéro 215-2025 constitue une infraction.

Le conseil autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du règlement numéro 215-2025 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Toute personne qui agit en contravention au règlement numéro 215-2025 commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

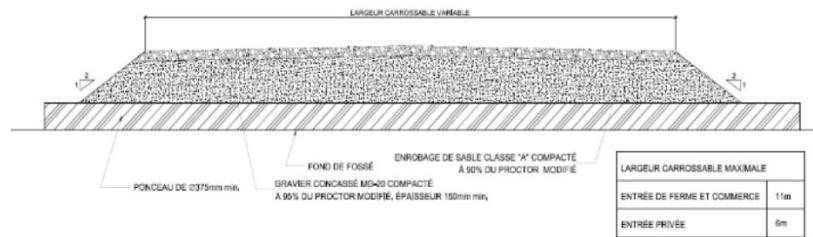
Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Article 10 – Entrée en vigueur

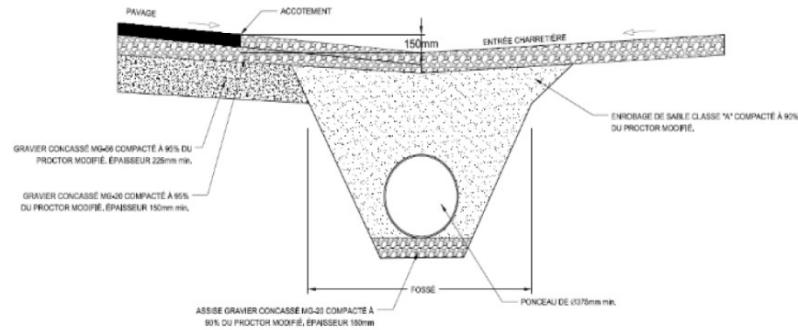
Le présent règlement entre en vigueur après sa publication, conformément à la loi.

Annexe A

SECTION TYPE D'UN PONCEAU D'ENTRÉE CHARRETIÈRE



INSTALLATION TYPE D'UN PONCEAU D'ENTRÉE CHARRETIÈRE



ADOPTÉE.



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse
trésorière

- Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale et greffière-

Dépôt du premier projet de règlement : 14 octobre 2025
Avis de motion : 14 octobre 2025
Adoption : 10 novembre 2025
Avis de promulgation : 12 novembre 2025